



Réponses aux questions les plus fréquemment posées

1. Accès au grade de la classe exceptionnelle

QUESTION	RÉPONSE
Je suis directeur d'hôpital, détaché en dehors des établissements de santé. Puis-je bénéficier du GRAF ?	Oui, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 21bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié.
Les périodes d'intérim sont-elles prises en compte dans le parcours de l'agent ?	Les périodes d'intérim ne sont pas comptabilisées.
A quelle date est appréciée la condition d'ancienneté d'échelon (5^e échelon ou 8^e échelon de la hors classe) pour être inscriptible au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle ?	La condition d'ancienneté dans l'échelon est appréciée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement (soit pour le tableau d'avancement 2022 au 31/12/2022).
Dans le cadre du tableau d'avancement au GRAF, jusqu'à quelle date les fonctions peuvent-elles être prises en compte ?	Jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le tableau d'avancement (soit pour le tableau d'avancement au titre de l'année 2022, le 31/12/2021).
Est-ce que je peux cumuler les années d'exercice des fonctions au titre des viviers I et II ?	Oui, le cumul est possible entre les viviers I et II. Pour rappel, il faut cumuler 6 années d'exercice au titre du vivier I, et 8 ans au titre du vivier II. Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le vivier I sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises au titre du vivier II.
J'ai été directeur d'un établissement. A quelle date est prise en compte mon expérience dans le cadre du vivier II, 1^o (arrêté du 31/03/2015, portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005...)	A la date de votre nomination : - en qualité de chef de cet établissement, si c'est celui listé dans l'annexe de l'arrêté du 31/3/2015. - de directeur de la direction commune, si celle-ci est listée dans l'annexe de l'arrêté du 31/03/2015.

<p>A quelle date prend-t-on en compte le budget égal ou supérieur à 50 millions d'euros de l'établissement, dans le cadre du vivier II, 2° ?</p>	<p>- à votre date d'installation dans cet établissement - ou à la date de nomination dans le cadre d'une direction commune.</p>
<p>Est-ce que les directeurs d'hôpital en congé longue durée ou congé longue maladie peuvent prétendre au grade de la classe exceptionnelle ?</p>	<p>Oui, sous conditions de remplir les dispositions statutaires.</p>
<p>Je suis adjoint à un directeur relevant du groupe II (Vivier II, 3° mentionné à l'article 1^{er} du décret 2005-922 du 2 août 2005 modifié). A partir de quelle date mon expérience est-elle prise en compte ?</p>	<p>A compter du début de votre expérience, mais pas avant le classement du ou des établissements dans l'emploi fonctionnel de groupe II (27/04/2012).</p> <p>Attention : Il ne faut pas confondre directeur adjoint et adjoint au chef d'établissement.</p>
<p>Je suis directeur adjoint, en charge d'un domaine fonctionnel. Est-ce que je peux être éligible au Graf ?</p>	<p>Oui, au titre du vivier II, sous réserve que vous exerciez les domaines fonctionnels dans les établissements, tels que visés au titre de ce vivier (cf. notice explicative). De plus, vous devez exercer ces fonctions au <u>1er niveau de responsabilité</u>. Ce positionnement doit être identifié sur l'organigramme hiérarchique de l'établissement ou tout autre document attestant le niveau de responsabilité.</p>
<p>Quelles sont les conditions pour être éligible au titre du vivier III de l'article 21bis III du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié ?</p>	<p>Dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles, les fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpital appartenant au grade de la hors classe et ayant atteint le dernier échelon de leur grade (8ème échelon) et lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle peuvent accéder à la classe exceptionnelle.</p> <p>La valeur professionnelle exceptionnelle sera examinée, au cas par cas, afin d'apprécier le caractère exceptionnel et/ou spécifique du parcours professionnel du directeur concerné.</p> <p>Pour l'application du paragraphe précédent, les fonctionnaires doivent avoir fait l'objet d'un changement d'établissement au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, prévu pour l'accès à la hors classe.</p>

2. Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

<p>Tous les directeurs qui remplissent les conditions statutaires peuvent-ils être promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ?</p>	<p>Non, le passage à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est contingenté, conformément à l'arrêté du 30/12/2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 ter et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié. De plus, outre des évaluations très favorables, il faut remplir les conditions statutaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit 4 années d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe exceptionnelle, - soit avoir exercé, pendant 2 ans, au cours des 5 années précédant l'année d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions de directeur général d'un CHU/CHR.
<p>A quelle date est appréciée la condition d'ancienneté d'échelon (5e échelon du grade de la classe exceptionnelle) pour être inscriptible au tableau d'avancement ?</p>	<p>La condition d'ancienneté dans l'échelon est appréciée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement (soit pour le tableau d'avancement 2022 au 31/12/2022).</p>

1. La constitution du dossier

QUESTION	RÉPONSE
<p>Qui établit la fiche de proposition me concernant ? Je suis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. directeur adjoint dans un établissement 2. chef d'établissement 3. directeur ou directeur général détaché sur emploi fonctionnel 4. DG d'ARS 5. mis à disposition 6. directeur d'hôpital détaché dans une structure 7. mis à disposition d'une organisation syndicale 8. en recherche d'affectation 	<p>Selon les cas et en principe, l'évaluateur est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. chef d'établissement 2. DG ARS 3. DG ARS 4. Secrétaire général des ministères sociaux 5. Selon le % de mise à disposition, le responsable de la structure d'accueil 6. Directeur général, directeur ou Président 7. Autorité en charge de l'évaluation 8. Directrice générale du CNG <p>En cas de changement d'établissement en cours d'année, c'est l'évaluateur au 31/12 de l'année N qu'il convient de solliciter.</p>
<p>Quelles sont les pièces indispensables pour que mon dossier soit considéré comme complet ?</p>	<p>Au titre de l'accès au grade de la classe exceptionnelle, la fiche de proposition, la fiche parcours et tout document justificatif listé dans l'annexe 5 « notice explicative fiche parcours ». Au titre de l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, la fiche de proposition.</p>

Qui établit la fiche de parcours professionnel ?	La fiche de parcours professionnel ne concerne que l'accès au grade de la classe exceptionnelle. Elle doit être complétée, signée et attestée sur l'honneur par le directeur d'hôpital concerné, accompagnée des pièces justificatives et de la fiche de proposition signée par les deux parties.
Quels sont les documents justificatifs que je dois joindre pour attester du budget >50M€, tel que décrit dans le Vivier II-2 ?	Vous trouverez sur le site du CNG un document précisant la méthode de calcul des budgets ainsi qu'un modèle type de présentation du budget. Ces documents doivent être attestés par le trésorier de l'établissement.
Je suis directeur adjoint, en charge d'un domaine fonctionnel et responsable en premier. Quel document dois-je fournir ?	L'organigramme hiérarchique, pour chaque année concernée. A défaut, tout document (décision, attestation ...) justifiant ce positionnement.

Résultats

QUESTION	RÉPONSE
Quand et où sont publiés les arrêtés collectifs portant inscription aux tableaux d'avancement?	Début du 2 ^e trimestre de l'année du tableau d'avancement, l'arrêté collectif est mis en ligne sur le site internet du CNG. Il est également publié au bulletin officiel Santé, Protection sociale, Solidarité.
A qui est adressé l'arrêté individuel de promotion ?	Il est adressé : <ul style="list-style-type: none"> - pour les directeurs adjoints : au directeur de l'établissement, lequel doit en remettre une copie à l'intéressé, - pour les chefs d'établissement : directement à l'intéressé, avec copie à l'ARS - pour les directeurs mis à disposition ou placés en position de détachement, directement à l'intéressé, avec copie à l'établissement de rattachement.
A quelle date prend effet la promotion ?	A la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions statutaires. Elle peut donc prendre effet à partir du 1 ^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est établi le tableau d'avancement.

2. Le reclassement et la rémunération

QUESTION	RÉPONSE
<p>J'ai été promu au grade de la classe exceptionnelle dans l'emploi dans lequel je suis détaché. De retour dans le corps des directeurs d'hôpital, est-ce que je garde le bénéfice de cette promotion ?</p> <p>J'ai été promu au grade de la classe exceptionnelle dans mon corps de directeur d'hôpital et je suis actuellement détaché. Est-ce que je peux en bénéficier immédiatement ?</p>	<p>La prise en compte de la situation acquise durant le détachement s'applique lors de la réintégration dans le corps ou du renouvellement du détachement (Cf. : Loi n° 2009-972 du 3 août 2009).</p> <p>1/ Si vous êtes détaché en dehors du corps des directeurs d'hôpital, il doit être tenu compte de votre promotion dans votre corps d'accueil en détachement. (Cf. : Article 52 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée).</p> <p>2/ Si vous êtes détaché sur un emploi fonctionnel :</p> <ul style="list-style-type: none">- si votre nouveau classement indiciaire est plus favorable dans votre corps d'origine, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du décret n°2020-959 du 31 juillet 2020, qui précisent «ceux qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent, à titre personnel, l'indice brut détenu dans leur grade, tant qu'ils y ont intérêt.». <p>Toutefois, le régime indemnitaire (PFR) reste lié à l'emploi fonctionnel.</p> <ul style="list-style-type: none">- si votre nouveau classement indiciaire est moins favorable dans votre corps d'origine, vous conserverez votre classement indiciaire dans l'emploi fonctionnel.
<p>J'ai fait valoir mes droits à la retraite le 1^{er} juin 2022 et je remplis les conditions pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle. Dans quelles conditions cette promotion sera-t-elle prise en compte dans le calcul de ma pension?</p>	<p>Les règles en matière de prise en compte de l'avancement (échelon ou grade) par la CNRACL, lors d'une liquidation de retraite sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Il faut avoir 6 mois de cotisations effectives dans le nouveau grade ou nouvel échelon détenu avant le départ en retraite. La date de début pour la prise en compte de cette promotion par la CNRACL est celle de la publication de l'arrêté.- Il faut détenir cet avancement avant la radiation des cadres (arrêté de nomination et bulletins de paie demandés).- Il faut que cet avancement (échelon ou grade) figure effectivement sur les bulletins de paie avant la radiation des cadres.

	En revanche, vous pouvez bénéficier de l'effet financier de votre reclassement à partir de la date de votre promotion.
Comment s'effectue le reclassement dans le grade de la classe exceptionnelle ?	Il convient de vous reporter aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005. (cf. Exemples ci-dessous).

1. Exemples de reclassement

Ces exemples sont issus de reclassements opérés dans le cadre des tableaux d'avancement précédents.

Cas n° 1 :

Monsieur X, directeur d'hôpital détaché sur un emploi fonctionnel de groupe III, est placé dans son emploi fonctionnel au 7^{ème} échelon Hors échelle B bis - 2^{ème} chevron avec une ancienneté dans le chevron comptant du 16/12/2019.

Dans son grade de directeur d'hôpital hors classe, il est placé au 8^º échelon Hors échelle Bbis - 3^{ème} chevron, avec une ancienneté dans le chevron comptant du 01/10/2019.

Il est promu à compter du 01/01/2021 au grade de la classe exceptionnelle.

En application des dispositions de l'article 24 précité, il convient de définir quelle est la situation la plus favorable pour le reclassement.

En l'état, il convient de se référer au classement indiciaire de son grade de directeur hors classe pour effectuer le reclassement.

Il est donc reclassé dans la classe exceptionnelle au 5^e échelon Hors échelle C - 1^{er} chevron, avec une ancienneté dans le chevron comptant du 01/01/2020, puis au 5^º échelon Hors échelle C - 2^º chevron au 01/01/2021.

Cas n° 2 :

Madame Y, directrice détachée sur un emploi fonctionnel de groupe I, est placée au 7^{ème} échelon Hors échelle D - 3^{ème} chevron, avec une ancienneté dans le chevron comptant du 11/09/2018.

Dans son corps d'origine, elle est placée au 8^{ème} échelon Hors échelle B - 3^{ème} chevron, avec une ancienneté dans le chevron comptant du 01/06/2017.

Elle est promue à compter du 01/01/2021 au grade de la classe exceptionnelle.

En application des dispositions de l'article 24 précité, il convient de définir quelle est la situation la plus favorable pour le reclassement.

En l'état, il convient de se référer au classement indiciaire de son emploi fonctionnel pour effectuer le reclassement.

Elle est donc reclassée au 5^{ème} échelon Hors échelle C - 3^{ème} chevron, avec une ancienneté dans le chevron comptant du 01/01/2020.